

Objet : Les aides à finalité régionale pour 2014-2020

1. **Objet et cadre juridique**

Il est prévu à l'article 107-3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) des dérogations au principe d'incompatibilité des aides d'Etat avec le marché intérieur.

Parmi ces dérogations, la possibilité est offerte aux Etats membres d'octroyer des aides dites « à finalité régionale » (AFR).

Ces aides visent à contribuer au développement économique et social des régions européennes les plus désavantagées, en permettant, sous certaines conditions, une intervention publique renforcée en faveur des projets d'investissement et de création d'emplois des entreprises situés dans des zones préalablement déterminées.

La réglementation européenne applicable aux AFR est définie dans le cadre :

- Des « Lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2014-2020 » (JOUE C 209/1 du 23 juillet) ;
- Du « Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité » (RGEC)

Cette réglementation fixe les critères de détermination des zones au sein desquelles pourront être octroyées des AFR ainsi que les conditions et limites d'octroi des AFR.

2. **Le zonage AFR et la carte française pour 2014-2020**

➤ **Le zonage AFR :**

On distingue deux types de zones :

- Les zones « a » (celles relevant de l'article 107.3.a du TFUE) => Pour la France, ce sont les territoires d'outre-mer ayant le statut de « région ultrapériphérique » à l'égard du droit de l'Union européenne (cf. article 349-TFUE) qui sont inclus de droit dans le zonage. Ces zones connaissent des difficultés particulièrement marquées, qui justifient des conditions d'octroi des aides plus avantageuses.

- Les zones « c » (celles relevant de l'article 107.3.c du TFUE) => En France, tout le territoire de la Corse est couvert par ce zonage, alors que les 21 autres régions métropolitaines n'ont chacune qu'une portion de leur territoire couverte. Ces zones sont caractérisées par des mutations économiques et sociales qui les fragilisent par rapport à la moyenne nationale.

Pour la période 2014-2020, la Commission européenne a fixé la couverture de population éligible aux zones « c » à 21,24% de la population nationale, soit 13.776.808 habitants. Cela représente une augmentation de 6% par rapport à 2007-2013 où seulement 15% de la population nationale était couverte.

En revanche, la Commission européenne a restreint les possibilités d'aide pour les grandes entreprises. En effet, celles-ci ne pourront plus être soutenues que pour des projets d'investissements en faveur d'une nouvelle activité économique.

Les PME, quant à elles, pourront continuer à bénéficier d'aides à finalité régionale pour leurs projets visant à renforcer leurs capacités productives, sans pour autant que le projet ne crée une nouvelle activité économique.

La Commission a également opté pour une diminution de 5% des intensités d'aides, pour toutes les catégories d'entreprise.

➤ *Adoption de la nouvelle carte nationale des AFR :*

La Commission européenne a, par une décision du 7 mai 2014, approuvé la carte française des zones AFR pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2020.

Il a été prévu le maintien d'une réserve de population de 233.757 habitants qui pourra être utilisée pour intégrer, au cours de la période d'application du zonage, des territoires subissant de graves difficultés économiques.

Le zonage AFR est mis en œuvre en droit interne par un décret en Conseil d'Etat, adopté le 2 juillet 2014.

3. Les dispositifs d'aides à finalité régionale existants

➤ *Le régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 :*

Ce régime d'aides, adopté conformément au RGEC, sert de base juridique nationale aux interventions de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes publics en zone AFR. Ces interventions peuvent prendre la forme de subventions, de prêts ou d'aides à l'immobilier d'entreprise¹.

¹ Pour déposer une demande d'aide, il est conseillé de s'adresser au conseil régional ou à d'autres acteurs intervenant dans le domaine du développement économique (CCI, agence régionale de développement...).

➤ **La « Prime d'Aménagement du Territoire » (PAT) :**

Instituée par le décret n° 2014-1056 du 16 septembre 2014, la PAT est un dispositif national d'aide directe en faveur de l'investissement matériel et immatériel des entreprises dans les secteurs de l'industrie et des services.

➤ **Des exonérations fiscales temporaires, de plein droit ou facultatives, prévues par le Code général des impôts (CGI) :**

De plein droit :

- L'exonération de l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés/impôt sur le revenu) d'une durée de 24 mois : pour les créations d'entreprises (*article 44 sexies du CGI*) ou pour les reprises d'entreprises en difficulté (*article 44 septies du CGI*)

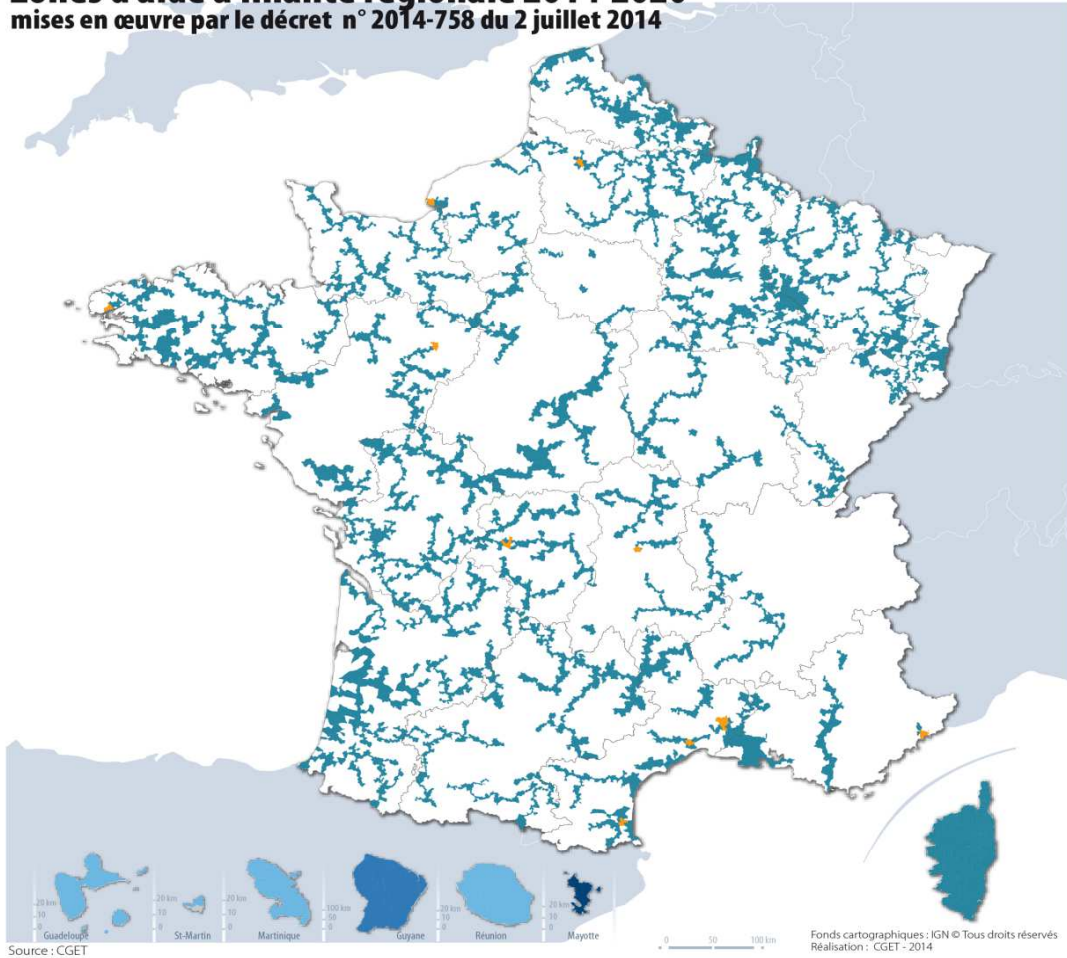
De façon facultative, suite à la délibération des collectivités territoriales compétentes :

- L'exonération d'une durée de 5 ans maximum de cotisation foncière des entreprises (CFE) (*article 1465 du CGI*) : pour les entreprises qui procèdent en zone AFR :
 - o soit à des extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique ;
 - o soit à une reconversion dans le même type d'activités ;
 - o soit à la reprise d'établissements en difficulté exerçant dans le même type d'activités.
- L'exonération de CFE d'une durée de 2 à 5 ans pour les entreprises en zone AFR qui créent un établissement ou reprennent une entreprise en difficulté (*article 1464 B du CGI*)
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) d'une durée de 2 à 5 ans pour les entreprises en zone AFR qui créent un établissement ou reprennent une entreprise en difficulté (*article 1383 A du CGI*)

Nota bene : Les délibérations prises par les collectivités territoriales en matière de CFE trouvent à s'appliquer automatiquement en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), sauf si la collectivité en décide autrement. Par ailleurs, on notera que la CVAE n'est réellement due par les entreprises aux collectivités territoriales qu'en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à 500 000 €.

Annexe : la carte AFR 2014-2020

Zones d'aide à finalité régionale 2014-2020
 mises en œuvre par le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014



ZONES PERMANENTES

France métropolitaine

Taux d'aide grande entreprise : 10 %
 Taux d'aide moyenne entreprise : 20 %
 Taux d'aide petite entreprise : 30 %

Communes éligibles :

intégralement  partiellement 

OUTRE-MER

Guadeloupe / St-Martin / Martinique / Réunion

Taux d'aide grande entreprise : 45 %
 Taux d'aide moyenne entreprise : 55 %
 Taux d'aide petite entreprise : 65 %

Communes éligibles :

intégralement 

Guyane

Taux d'aide grande entreprise : 55 %
 Taux d'aide moyenne entreprise : 65 %
 Taux d'aide petite entreprise : 75 %

Communes éligibles :

intégralement 

Mayotte

Taux d'aide grande entreprise : 70 %
 Taux d'aide moyenne entreprise : 80 %
 Taux d'aide petite entreprise : 90 %

Communes éligibles :

intégralement 